

Statuts

Art. 1

«Cuisine sans frontières / Küche ohne Grenzen / Kitchen without borders / Cocina sin fronteras / Cucina senza frontiere» est une association selon l'article 60 et suivants du Code civil suisse (CC). Son siège est à Zurich. En général, l'association apparaît publiquement sous la désignation «Cuisine sans frontières».

Art. 2

L'association vise la mise en place de projets gastronomiques en situation de conflits sociaux ou dans des zones de crise. Ces projets ont pour but de renforcer les structures traditionnelles et sociales dans les zones d'action respectives, indépendamment des appartenances politiques, religieuses ou ethniques de la population locale. Csf soutient des réseaux de la société civile, ranime la communication et l'identité entre les groupes concernés et crée des postes de formation et des emplois. Pour réaliser ses objectifs, l'association cherche à coopérer avec des organisations gouvernementales et non gouvernementales. Csf est une association à but non lucratif, c'est-à-dire qu'elle ne vise aucun intérêt financier propre.

Art. 3

Les membres de l'association sont aussi bien des personnes physiques que morales. Le comité décide de l'admission des membres.

La démission doit être présentée par écrit pour la fin de l'exercice de l'association. Le comité peut exclure des membres lorsque ces derniers transgressent les intérêts de l'association ou si, malgré plusieurs rappels, ils omettent de verser leurs cotisations de membres.

Art. 4

Les organes de l'association sont l'Assemblée générale, le Comité et l'Organe de révision.

Art. 5

L'Assemblée générale dispose des compétences suivantes :

- a) élection du Comité et du Président
- b) désignation de l'Organe de révision
- c) fixation du montant des cotisations des membres
- d) approbation des comptes annuels et du budget
- e) modification des statuts et dissolution de l'association

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est décisive. La dissolution de l'association nécessite la majorité des deux tiers des membres présents. L'Assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an. Les Assemblées générales extraordinaires sont convoquées par le Comité selon que de besoin ou si un cinquième des membres en fait la demande explicite par écrit en indiquant les points à traiter.

Art. 6

Le Comité se compose au minimum de cinq membres élus par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans. A l'exception du président, le Comité se constitue par lui-même. Le Comité représente l'association à l'extérieur et nomme la direction. Il règle toutes les affaires qui, en fonction de la loi ou des statuts, ne sont pas du ressort d'un autre organe. Il élabore plus particulièrement le cahier des charges de la direction. Les membres du Comité ne peuvent être rémunérés ni appartenir à la direction.

Art. 7

L'Organe de révision examine les comptes de l'association. Il est composé d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales ; il présente un rapport et soumet des propositions à l'Assemblée générale.

Art. 8

Les membres du Comité signent solidairement à deux pour l'association. L'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. Aucun membre de l'association n'est responsable individuellement ou tenu d'effectuer des versements supplémentaires.

Art. 9

En cas de dissolution de l'association, sa fortune revient à une ou plusieurs associations à but non-lucratif poursuivant, dans la mesure du possible, des buts similaires à ceux de l'association. Cette décision est prise à la majorité simple des membres présents par l'Assemblée générale ayant décidé de la dissolution de l'association.

Approuvé par l'Assemblée générale du 15 avril 2015 à Zurich.